

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 734

présenté par

Mme Lise Magnier, M. Moulliere, Mme Piron, M. Lemaire et M. Albertini

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 2, rétablir les 1° et 2° dans la rédaction suivante :

« 1° L'article L. 131-9 est ainsi modifié :

« a) Au 1° du I, au début, après le mot : « Contribution », sont insérés les mots : « , sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, » et, après les mots : « administrative et », sont insérés les mots : « contribution, sous la direction du procureur de la République, à l'exercice des missions » ;

« b) Le IV est complété par les mots : « , notamment en validant la programmation annuelle des contrôles réalisés dans le cadre de ces missions » ;

« 2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 172-16, après le mot : « adressés », sont insérés les mots : « par voie hiérarchique ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi que la formation et la pédagogie des agents ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« IV. – Les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. »

IV. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au mot :

« effectuées »

les mots :

« lorsqu'il y est procédé ».

V. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 et 15.

VI. – À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« L'article L. 174-3 »

les mots :

« Le 3° du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire l'écriture de l'article 6 issue des travaux au Sénat. Par rapport à la version soumise ici, il apporte différentes modifications.

Premièrement, cet article vise à clarifier le rôle du préfet dans sa tutelle de police administrative. Préciser dans la loi que les préfets ont un rôle à jouer et des prérogatives vis-à-vis des agents de l'OFB dans le cadre de leur mission de police administrative est un rappel essentiel pour renouer le dialogue dans les territoires.

Par ailleurs, il prévoit une validation des procès-verbaux par la hiérarchie au sein de l'OFB. Cette disposition vise à éviter que les convoqués en gendarmerie ne le soient sur des mauvais fondements et permet d'avoir un deuxième regard sur l'interprétation de la réglementation souvent complexe.

Deuxièmement, l'introduction d'une expérimentation sur la caméra individuelle fait partie des 10 engagements des Ministères de tutelles de l'OFB. La formation des agents aussi. Etudier ces enregistrements dans une logique de formation pourraient améliorer les relations entre professionnels agricoles et corps de contrôles dans la mesure où cela peut permettre de comprendre, à posteriori, les enjeux psychologiques liés aux contrôles.

Ces enregistrements pourraient par ailleurs servir de base de réflexion commune des contrôlés et des contrôleurs pour mieux comprendre les raisons des tensions.

De plus, l'article tel que présenté à l'Assemblée nationale avait pour but d'introduire l'usage d'enregistrement pour répondre à l'engagement du Gouvernement pour apaiser les tensions lors des contrôles. La transmission des images en temps réel ou leur consultation immédiate par les agents remettent en question à la fois le comportement des contrôlés et la capacité à réagir des contrôleurs. Cela ne répond pas à l'objectif d'amélioration des contrôles mais contribuerait plutôt à leur crispation.

Enfin, l'introduction en Commission de l'Assemblée nationale d'une obligation légale de publier un bilan des constats d'infractions environnementales n'est pas nécessaire. Des dispositions peuvent

déjà être prises en départements pour partager localement ces informations, qui sont pertinentes pour améliorer la qualité des échanges et avoir une base de travail pour renouer le dialogue dans les territoires.

En outre, la création d'un outil de suivi de contrôle de l'OFB pourrait susciter des réactions concernant la publication de données privées relevant des contrôles et une possible remise en question de l'exercice de la mission de contrôles de l'OFB. Cela n'est pas favorable au rétablissement du lien entre les contrôleurs et les contrôlés.